

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES**

s

La Métropole Rouen Normandie dont le siège est situé 108 Allée François Mitterrand ,76100 ROUEN, représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ son Président, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018,

et

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Octobre 2015,

EXPOSE

La Métropole Rouen Normandie (Métropole) et la Ville de Rouen ont décidé de s'associer, au travers d'un groupement de commandes, en vue d'acquérir du matériel informatique, (ordinateurs portables, unités centrales).

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce groupement et de lancer un accord cadre à marchés subséquents.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de la passation d'un accord cadre exécutés sous forme de marchés subséquents **pour l'acquisition de matériels informatiques.**

Les objectifs de ce marché, alloti, sont :

1. Acquisition d'ordinateurs portables
2. Acquisition d'Unités Centrales

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

Cette mutualisation des besoins offre également l'opportunité de mettre en exergue les synergies entre les différentes architectures techniques et ainsi de permettre de rendre possible une optimisation des coûts de fonctionnement et une diffusion de services communs aux membres du groupement.

A titre indicatif, pour les seuls besoins de la Métropole, le budget global est estimé à une enveloppe annuelle de l'ordre de 240 000 €.

Pour la ville de Rouen, l'enveloppe annuelle est estimée à 230 000 €.

Les missions du coordonnateur, décrites à l'article 5 de la présente convention, comprendront notamment la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Les membres du groupement s'assureront, pour ce qui les concerne, de leur exécution au travers des marchés subséquents.

Article 2 - Modification de la présente Convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement

Article 3-1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 3-2 : Retrait

Le retrait d'un membre du groupement avant le terme prévu à l'article 9 ne pourra être constaté que par une délibération de son organe délibérant.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du groupement, tout retrait d'un des membres devra s'effectuer par consentement mutuel des parties et devra lors être notifié au coordonnateur au moins six mois avant sa prise d'effet.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Métropole. Il est représenté par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2106-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, ainsi qu'à la signature et à la notification de l'accord-cadre.

A ce titre, le coordonnateur devra notamment assurer :

- la rédaction de l'ensemble des pièces de la consultation en lien avec chacun des membres du groupement,
- le lancement de la consultation,
- le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- la rédaction des rapports d'analyse des offres,
- l'information des candidats non retenus,
- la signature des accords-cadres et leur transmission au contrôle de légalité,

- la notification des accords-cadres aux titulaires et la publication des avis d'attribution.
- la passation des éventuelles modifications au nom des membres du groupement
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation de l'accord cadre ainsi que l'action en justice, tant en demande qu'en défense.

Le coordonnateur est responsable de sa mission de mandataire dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil.

Article 6 - Obligation des membres du Groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les accords-cadres. A ce titre, chaque partie devra procéder aux opérations de remise en concurrence des marchés subséquents et de leur notification, vérification et d'admission ainsi qu'au paiement des fournitures commandées.

Chaque membre informe le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre.

Article 7 - Commission d'Appel d'Offres

En application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des accords-cadres est celle du coordonnateur.

Article 8 - Conditions financières

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, dématérialisation, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la Métropole. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant des éventuelles indemnités reversées aux candidats à l'issue des phases consultatives, ces dernières seront réglées par le coordonnateur et seront ensuite remboursées selon la clé de répartition suivante :

- La Métropole à hauteur de 50%
- La Ville de Rouen à hauteur de 50%

Le groupement de commandes ayant pour but le lancement d'un accord-cadre sans minimum, ni maximum à marchés subséquents, chaque membre prendra financièrement à sa charge le paiement des marchés subséquents dont il assurera le suivi. Dans le cas où des modifications à incidence financière devraient être conclues, chaque membre du groupement prendra à sa charge les dépenses le concernant.

Article 9 - Durée

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier accord-cadre valide

Article 10 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen – BP 500 – 53 avenue Gustave Flaubert – 76006 ROUEN Cedex 2 – tél : 02 32 08 12 70 – fax : 02 32 08 12 71.

Fait à Rouen, le.....

En 2 exemplaires originaux

Pour La Métropole Rouen Normandie
Le Président,
Frédéric SANCHEZ

Pour la ville de Rouen,
Le Maire,
Yvon ROBERT

PROJET